

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - OBJET - DUREE - SIEGE

L'association dite « Comité de la Charte de déontologie des organisations faisant appel à la générosité publique » communément appelée et ci-après nommée « Don en Confiance », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été fondée en 1989 par des associations et fondations sociales et humanitaires faisant appel à la générosité du public, conscientes de leur devoir d'information et souhaitant que les donateurs puissent donner en confiance.

Elle a pour objet d'assurer la confiance des donateurs et d'œuvrer dans leur intérêt en élaborant des bonnes pratiques et en en contrôlant l'application et pour ce faire :

1. d'établir des règles de déontologie pour les organisations sans but lucratif qui font appel à la générosité du public (ci-après dénommées « les organisations »). Ces règles sont regroupées dans la Charte ;
2. d'agréer comme membre du Don en Confiance les organisations qui s'engagent à respecter la Charte et à se soumettre aux contrôles du Don en Confiance visant à assurer le respect de cette Charte ;
3. de connaître les attentes du public et des donateurs pour comprendre et favoriser les facteurs qui déterminent la confiance dans les organisations faisant appel à la générosité ;
4. plus généralement, de diffuser et promouvoir des règles et des bonnes pratiques, ainsi que toutes informations utiles pour augmenter la confiance du public ;
5. de favoriser la concertation et les échanges entre les organisations agréées par le Don en Confiance, ainsi que plus largement, avec toutes les organisations faisant appel à la générosité du public.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75). Le transfert du siège social et la modification corrélative du présent paragraphe des Statuts sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 2 - MOYENS D'ACTION

1. Ses moyens principaux d'action sont :

- l'élaboration et la diffusion de règles déontologiques pour les organisations sans but lucratif qui font appel à la générosité du public,
- l'agrément des organisations volontaires qui s'engagent à respecter ces règles, dont l'octroi, le renouvellement et le retrait font l'objet des dispositions ci-après,
- le contrôle continu des organisations agréées.

2. Le Don en Confiance pourra aussi mettre en œuvre tout autre moyen d'action propre à lui permettre

d'atteindre son objet (commissions, colloques, stages, publications, etc.).

Article 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

L'association se compose de deux catégories de membres :

- les personnalités qualifiées,
- les organisations agréées.

Elle peut également comprendre des membres d'honneur.

3.1 - Les personnalités qualifiées

Ce sont des personnes physiques qui sont élues administrateurs en cette qualité par l'Assemblée générale.

Leur adhésion est proposée par le Conseil d'administration pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Don en Confiance et résulte de leur élection en qualité d'administrateur par l'Assemblée générale. Elles doivent être indépendantes tant sur le plan matériel, intellectuel que moral de toute organisation pouvant être membre et pouvoir, en ce sens, exercer leur mission sans compromettre ou risquer de compromettre les intérêts du Don en Confiance et la réalisation de son objet. La qualité de personnalité qualifiée est notamment incompatible avec une fonction dans une organisation agréée par le Don en Confiance, dès lors que l'exercice de cette fonction est susceptible d'avoir une influence sur son jugement ou sur son comportement à l'égard de l'organisation.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour apprécier cette indépendance.

La diversité des compétences et des profils des personnalités qualifiées permettra d'assurer l'indépendance du Don en Confiance dans l'exercice de ses fonctions.

3.2 - Les organisations agréées

Ce sont les organisations personnes morales agréées par le Don en Confiance dans les conditions décrites ci-après.

1- Les procédures d'agrément, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément sont définies au Règlement intérieur. Cet agrément est notifié à l'organisation par une lettre du président du Don en Confiance.

2- Les membres agréés doivent utiliser la marque d'agrément du Don en Confiance, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

3- L'agrément est en principe de trois ans. Il peut néanmoins être d'une durée plus courte en application des règles définies dans le Règlement intérieur.

Cet agrément est renouvelable selon les règles de durée précitées. Ce renouvellement peut, comme l'agrément, être assorti de demandes d'amélioration ou correctives.

Le retrait et la suspension de l'agrément peuvent être décidés selon les procédures figurant au Règlement intérieur.

3.3 - Cotisation annuelle

La cotisation annuelle des organisations agréées est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Elle est assise sur le montant de la totalité des fonds privés recueillis (dons manuels, donations, legs, mécénat, autres concours privés, parrainages, ...), figurant au compte d'emploi des ressources de l'exercice écoulé.

Dans la mesure où les donations ou legs sont conservés en nature, l'évaluation retenue dans les comptes de l'association servira de base à l'assiette de calcul de la cotisation.

Dans le cas des fédérations ou unions et groupes d'organisations, la cotisation est assise sur l'ensemble des produits collectés tels que définis ci-dessus par la fédération ou l'union et ses membres.

Les membres agréés avant l'Assemblée générale ordinaire de l'année doivent une pleine cotisation. Les membres agréés après l'Assemblée générale ordinaire doivent une cotisation calculée *pro rata temporis* en fonction du temps d'adhésion sur l'année concernée.

La cotisation annuelle des personnalités qualifiées, d'un montant symbolique, est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

3.4 - Contribution spécifique

Pour la réalisation de toute action collective ou projet d'intérêt commun, il peut être fait appel à une contribution spécifique de tous les membres ou de ceux qui participeront à l'action, selon des modalités et pour des montants convenus à l'avance.

3.5 - Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd automatiquement :

- par la démission,
- pour non-paiement de la cotisation, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet 30 jours après son envoi,
- par la dissolution de l'organisation agréée membre,
- pour les organisations agréées, si, pendant 5 années consécutives, le total des produits d'appel à la générosité du public, selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur, est inférieur à un montant fixé à l'avance par le Conseil d'administration,
- pour une personnalité qualifiée, par le décès ou la perte de la qualité d'administrateur,
- pour une organisation agréée, en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément décidé par le Don en Confiance.

La qualité de membre se perd également par l'exclusion décidée par le Conseil d'administration, pour non respect des Statuts, du Règlement intérieur ou d'une décision prise par l'Assemblée générale, ou pour tout autre motif grave.

Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications sur les faits qui lui sont reprochés devant le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration prend connaissance de la réponse écrite ou entend le membre concerné avant de délibérer. En l'absence de réponse écrite ou orale du membre concerné dans un délai de 30 jours, le Conseil délibère sur la base des seuls éléments du dossier préalablement communiqués. Le membre concerné peut se faire assister devant le Conseil d'administration par un autre membre appartenant à la même catégorie que lui (organisation membre ou personnalité qualifiée).

Pour les organisations agréées, la perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte de l'agrément.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 - Composition du Conseil

1- L'association est administrée par un Conseil composé d'un nombre impair de 11 à 17 membres répartis dans deux collèges représentant les deux catégories de membres :

- le collège des personnalités qualifiées, constituant la moitié plus un des administrateurs,
- le collège des organisations agréées.

Les membres du Conseil sont élus dans les deux catégories de membres dont se compose cette Assemblée au scrutin secret, en principe pour 3 ans, par l'ensemble des membres de l'Assemblée générale, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés (pour, contre et abstentions) et, au second tour à la majorité simple représentant au moins le quart des suffrages exprimés. Les personnalités qualifiées sont élues en premier et le nombre de sièges d'administrateurs attribués à des organisations agréées est ajusté en conséquence.

Si plus de 9 personnalités qualifiées recueillent les suffrages requis au premier et/ou au second tour, seules les 9 premières en nombre de suffrages sont élues.

Les candidatures des personnalités qualifiées doivent être agréées au préalable par le Conseil convoquant l'Assemblée générale électorale. Le Conseil se sera assuré au préalable de leur indépendance, au sens de l'article 3-1 ci-dessus.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être membres du Don en Confiance et, à ce titre, membres de l'Assemblée générale que si elles sont élues au Conseil. Les personnalités qualifiées perdent leur qualité de membre au terme de leur dernier mandat d'administrateur (absence de réélection ou non rééligibilité).

2- Les organisations agréées membres du Conseil d'administration sont représentées par des personnes physiques dûment mandatées.

Au cas où une organisation agréée décide de remplacer son représentant au Conseil d'administration, elle en avertit préalablement le président du Don en Confiance, qui en informe le Conseil d'administration.

3- En cas de vacance d'un poste d'administrateur personnalité qualifiée, le Conseil pourvoit provisoirement le poste par un vote à bulletin secret. Il est procédé à son remplacement définitif par l'élection à

l'Assemblée générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu court jusqu'à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Si cette vacance est constatée au moment de l'Assemblée générale, il est procédé à son remplacement directement par l'élection de la personnalité qualifiée remplaçante lors de cette Assemblée générale. Le mandat du membre ainsi élu court jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Le renouvellement est partiel chaque année. Le renouvellement partiel doit tendre à respecter le principe d'un renouvellement proche du tiers chaque année.

Le non respect de ce principe ne remet pas en cause la validité du fonctionnement du Don en Confiance mais implique la mise en œuvre de règles correctives pour chercher à s'approcher d'un renouvellement proche du tiers. Le Conseil d'administration définit les modalités et le calendrier de mise en œuvre de ces règles.

4- En cas de vacance anticipée d'un poste d'administrateur occupé par une organisation agréée, il est pourvu par l'Assemblée générale suivante pour le temps restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé. De ce fait, un mandat plus court sera en renouvellement au prochain vote en Assemblée générale parmi l'ensemble des candidats soumis à l'élection. Le candidat élu ayant recueilli le moins de voix le sera alors pour la durée de ce mandat. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, celui (ou ceux) dont le mandat sera le plus long est(sont) tiré(s) au sort.

Le renouvellement partiel doit tendre à respecter le principe d'un renouvellement proche du tiers.

Le non respect de ce principe ne remet pas en cause la validité du fonctionnement du Don en Confiance mais implique la mise en œuvre de règles correctives pour s'approcher d'un renouvellement proche du tiers. Le Conseil d'administration définit les modalités et le calendrier de mise en œuvre de ces règles.

5- Les administrateurs ne peuvent en principe réaliser que deux mandats et ne sont donc en principe rééligibles qu'une seule fois. Seuls sont pris en compte pour cette limitation du nombre de mandats, les mandats qui ont duré plus de 18 mois.

Les administrateurs ne peuvent rester en fonction au-delà de la date de l'Assemblée générale qui suit leur soixante-dix-huitième anniversaire.

5.2 - Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Il comprend au moins deux personnalités qualifiées et trois au maximum, dont le président et le vice-président.

Le bureau est élu tous les ans, ses membres sont renouvelables.

En dehors du président, dont l'élection fait l'objet de dispositions particulières, les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés en cas de second tour.

Le président doit nécessairement être une personnalité qualifiée. Il est élu, à bulletin secret, à la majorité des deux tiers. Si aucun candidat n'a été élu à l'issue du troisième tour, c'est la personnalité qualifiée qui a le plus d'ancienneté au Conseil et en cas d'ancienneté identique, le doyen d'âge parmi elles, qui assume la fonction de président par intérim. Une nouvelle réunion du Conseil devra être convoquée dans les trois mois pour procéder à nouveau à l'élection d'un président.

Le président du Conseil d'administration a le titre de président du Don en Confiance.

Article 6 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

1- Le Conseil se réunit au minimum quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil est convoqué par écrit par le président du Don en Confiance, quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour des débats est déterminé par le président hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande du quart au moins de ses membres ; il est indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, conférence téléphonique...) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce cas, les décisions font l'objet d'un procès-verbal précisant les modalités de participation de chaque administrateur au Conseil. Ce procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante du Conseil.

Dans des circonstances exceptionnelles et sur décision majoritaire du bureau, une consultation écrite des administrateurs peut être organisée. La consultation envoyée par le président précise les modalités pour y participer. Au terme de la consultation, un procès-verbal mentionnant la décision adoptée est établi auquel sont annexés tous les votes réalisés par écrit. Ce procès-verbal est approuvé lors la réunion suivante du Conseil.

Tout membre qui n'aura pas assisté en personne aux deux tiers au moins des réunions du Conseil entre deux Assemblées générales ordinaires, sera déclaré démissionnaire de fait de ses fonctions d'administrateur, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil d'administration.

Chaque membre détient une voix. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés à l'exception de l'élection des membres du bureau, ainsi qu'indiqué à l'article 5-2 des présents Statuts.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil. Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat en plus du sien.

Un administrateur ne peut prendre part aux délibérations ni aux votes concernant l'organisation qu'il représente, ou toute organisation avec laquelle il a des liens.

Il est tenu procès-verbal des séances tant du Conseil que du bureau.

Les procès-verbaux sont paraphés et signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Don en Confiance.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à l'obligation de réserve et au respect de la confidentialité du contenu des dossiers et des débats. Il en est de même pour toute personne assistant aux

débats.

2- Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Don en Confiance et prendre seul toutes les dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents Statuts à l'Assemblée générale.

Il définit la stratégie d'ensemble du Don en Confiance et en contrôle l'application.

L'élaboration et la modification de la Charte et de toutes les règles déontologiques applicables aux organisations sont de la seule responsabilité du Conseil. Il édicte les méthodes d'élaboration des règles déontologiques et le processus de contrôle qui ne sont pas précisées dans le Règlement intérieur.

Il a la responsabilité de l'octroi et du retrait d'agrément pour lesquels il donne délégation permanente à la Commission d'agrément.

Il propose l'adhésion des personnalités qualifiées et prononce les exclusions.

Le Conseil d'administration peut déléguer pour une durée déterminée tel de ses pouvoirs à son président ou à l'un des administrateurs. Il peut également donner mandat pour un objet déterminé à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'association.

Le Conseil peut désigner en son sein des comités internes n'ayant qu'une voix consultative. Il décide en même temps de leur composition et de leur mission. Les comités sont réunis par leur président qui fixe l'ordre du jour des réunions. Ils se réunissent aussi souvent que nécessaire.

Article 7 - GESTION DESINTERESSEE

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 8 - ASSEMBLEES GENERALES

1- L'Assemblée générale de l'association comprend deux collèges représentant chaque catégorie de membres :

- le collège des personnalités qualifiées qui ne peuvent être membres de l'Assemblée générale que si elles sont élues en qualité d'administrateurs,
- le collège des organisations agréées.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Elle est présidée par le président du Don en Confiance. Elle désigne deux assesseurs.

Sauf exception prévue par les présents Statuts, elle prend ses décisions quel que soit le nombre de présents

ou représentés et à la majorité absolue de leurs suffrages exprimés.

Chaque membre détient une voix.

Un membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les contrôleurs et les membres de la Commission d'agrément sont conviés à assister aux Assemblées générales, sans voix délibérative.

2- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle entend également le rapport de la Commission d'agrément.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus de sa gestion au Conseil d'administration, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 5 des présents Statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9 - MEMBRES DU BUREAU

1- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice aussi bien comme défendeur, que comme demandeur. Il ordonnance les dépenses. Il ouvre les comptes bancaires et postaux. Il procède au licenciement des salariés. Il peut déléguer cette compétence au directeur général.

Il peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'administration ou au directeur général pour exercer certaines de ses fonctions.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

2- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs par le vice-président.

3- Le secrétaire général est responsable des convocations, des procès-verbaux du Conseil et de l'Assemblée générale, ainsi que de la conservation des archives.

4- Le trésorier prépare le budget prévisionnel en liaison avec le directeur général et contrôle la comptabilité. Il a de plein droit délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires.

Article 10 - DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général est nommé par le président après avis du Conseil qui valide la fiche décrivant la mission et les pouvoirs qui lui sont conférés par le président ainsi que les conditions d'emploi.

Le directeur général met en œuvre la politique adoptée par le Conseil d'Administration et le pilotage de l'ensemble des activités du Don en Confiance. L'étendue de sa délégation est précisée dans la fiche précitée décrivant sa mission.

Article 11 - DECISIONS DU CONSEIL APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale à la majorité.

Article 13 - RECETTES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations, souscriptions et contributions de ses membres ;
2. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et des subventions internationales ;
3. du produit de tout financement privé ;
4. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu et de toute autre recette non interdite par les textes en vigueur.

Article 14 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice financier correspond à l'année civile.

III – AGREMENT ET CONTROLE

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'agrément et du contrôle sont décrites dans le Règlement intérieur.

Article 15 - COMMISSION D'AGREMENT

Il est institué une Commission d'agrément qui, par délégation du Conseil d'administration, est responsable

de l'ensemble des procédures d'agrément.

La Commission d'agrément est composée de commissaires, personnes physiques indépendantes choisies en raison de leurs compétences, nommées par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Elle est présidée par l'un de ses membres désigné par le Conseil d'administration. Les modalités de nomination et de révocation sont précisées dans le Règlement intérieur.

Elle décide de tous les agréments, de leur renouvellement et des conditions éventuelles mises à ces agréments selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur.

Ses décisions motivées sont présentées au Conseil qui, à titre exceptionnel, peut décider, s'il a des raisons essentielles et sous réserve de les motiver, de demander à la Commission d'agrément une deuxième délibération.

Cette demande est consignée au procès-verbal du Conseil et portée sans délai à la connaissance de la Commission d'agrément.

Le Conseil est informé de la deuxième délibération de la Commission d'agrément et peut, en cas de maintien de la décision de la Commission d'agrément, à titre exceptionnel, décider, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents et représentés, s'il a des raisons essentielles et sous réserve de les motiver, de reprendre sa délégation et se saisir pour se prononcer.

Un membre de la Commission d'agrément ne peut exercer une fonction dans une organisation membre du Don en Confiance, dès lors que l'exercice de cette fonction est susceptible d'avoir une influence sur son jugement ou sur son comportement à l'égard de l'organisation.

La Commission d'agrément est convoquée par son président. Il est établi un compte rendu des séances.

Le président de la Commission d'agrément, ou son vice-président, assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 16 - EQUIPE DE CONTROLE

La mission de l'équipe de contrôle consiste à vérifier la conformité des organisations aux exigences de la Charte en identifiant et qualifiant les écarts.

Les bénévoles de l'équipe de contrôle sont des personnalités indépendantes, choisies en fonction de leurs compétences personnelles. Ces fonctions sont, en outre, incompatibles avec une fonction exercée dans une organisation membre du Don en Confiance, dès lors que l'exercice de cette fonction est susceptible d'avoir une influence sur leur jugement ou, le cas échéant, leur comportement à l'égard de l'organisation contrôlée.

Le Don en Confiance mandate auprès de chaque organisation agréée un (ou plusieurs) contrôleur(s) spécialement chargé(s) de vérifier le respect, par celle-ci, de la Charte et des obligations qui en découlent.

Le contrôleur est nommé par le président du Don en Confiance.

La durée du mandat auprès d'une organisation est de trois ans, renouvelable une fois.

Le rôle des bénévoles de l'équipe de contrôle, les modalités de leur nomination et les cas d'interruption du mandat sont précisés au Règlement intérieur.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale devra entendre un avis du Conseil d'administration.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit réunir au moins la moitié plus un des membres en exercice qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Par exception, la modification du paragraphe des Statuts relatifs au siège social est de la compétence du Conseil d'administration.

Les modifications apportées aux statuts devront, en sus de la déclaration modificative prévue par l'article 5 alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Article 18 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 19 - LIQUIDATION ET DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues à but non lucratif.